



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 2003 1806 03263

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation
SCIERIE DE LA VALLEE SARL – 25290 ORNANS

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée ;
- le récépissé du 25 janvier 1980 de déclaration d'installation classée délivré à M. Gustave PERROT ;
- le récépissé préfectoral du 22 janvier 2001 prenant acte de la reprise par la SCIERIE DE LA VALLEE des installations de scierie exploitées par M. Gustave PERROT ;
- le récépissé préfectoral du 22 janvier 2001 de déclaration d'installation classée délivré au gérant de la SCIERIE DE LA VALLEE ;
- la demande en date du 24 juillet 2002 par laquelle la société SCIERIE DE LA VALLEE SARL sollicite l'autorisation d'exploiter une scierie et des installations de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Ornans ;
- l'arrêté préfectoral n° 8000 du 22 octobre 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 novembre 2002 au 12 décembre 2002 et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 décembre 2002 ;
- l'avis sur la demande susvisée du conseil municipal d'Ornans exprimé dans sa séance du 19 décembre 2002 ;
- l'avis sur la demande susvisée du conseil municipal de Scey-Maisières exprimé dans sa séance du 15 novembre 2002 ;
- l'avis sur la demande susvisée du conseil municipal de Tarcenay exprimé dans sa séance du 13 décembre 2002 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 –

FAX : 03.81.83.21.82

- l'absence d'avis des conseils municipaux de Chassagne-Denis, Cléron, Foucherans et Malbrans ;
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 décembre 2002,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 novembre 2002,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 décembre 2002,
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 2002,
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 26 novembre 2002,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 novembre 2002,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 22 avril 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2003 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du DOUBS

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société SCIERIE DE LA VALLEE SARL, dont le siège social est situé 14 route de Besançon – 25290 ORNANS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des installations de scierie et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Ornans, parcelles n° 26, 27, 28 et 29 du plan cadastral.

Les dispositions techniques annexées aux récépissés susvisés sont abrogées.

En référence à la nomenclature des Installations Classées, les installations mises en œuvre sont :

Rubrique Régime	Activité ou installation	Volume
2415-1 Autorisation	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 l	14 000 l
1530-2 Déclaration	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 300 m ³
2410-2 Déclaration	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	150 kW

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1 relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également à toutes les installations et activités mises en œuvre dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre V du présent document.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le repreneur doit déclarer au Préfet sa prise en charge de l'exploitation dans le mois qui suit cette prise en charge.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU

13.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour les besoins sanitaires et industriels. La consommation d'eau est de l'ordre de 100 m³/an.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion qui sépare les réseaux d'alimentation pour les besoins sanitaires des réseaux d'alimentation pour les besoins industriels.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables.

14.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

14.3. - Effluents industriels

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

15.1. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 16. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ainsi qu'au feu. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. A cet effet, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en procédant à l'évacuation des eaux pluviales éventuellement recueillies par ces capacités aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

16.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et renversements éventuels.

ARTICLE 17. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

17.1. - Eaux souterraines

L'établissement est dispensé de mettre en œuvre la surveillance hydrogéologique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

19.1. - Conditions générales

Emissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies ci-dessous :

	concentration	flux
Poussières totales	40 mg/m ³	1 kg/h

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX

Les opérations de collecte, tri, stockage, transport et élimination des déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

ARTICLE 21. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés dans un document (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature déchet (décret n° 2002-540),
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

22.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou celle correspondant à un lot normal d'expédition. Toutefois, le délai de stockage ne doit pas excéder un an.

22.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets doit être effectué dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus.
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires de dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant (déchets en vrac, déchets en récipient non clos, ...) par l'intermédiaire des eaux pluviales doivent être placés sous abri,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou à la formation de produits dangereux.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 23. - ELIMINATION DES DECHETS

23.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 24. - EPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	67 dB(A)	67 dB(A)	56 dB(A)	56 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	/	/	/	/

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

L'établissement ne doit pas être source d'émissions sonores de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

25.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum une fois tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de trois ans.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

26.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau ou de gardiennage non directement lié à l'exploitation des installations sont coupe feu de degré 2 heures.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;

26.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

26.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé, conformément aux règles de l'art et à la réglementation, en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les matériels électriques, y compris les câbles sont protégés contre les chocs et contre les vibrations génératrices d'usure.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques,
- le cas échéant, les dispositions à prendre pour assurer la conformité des installations avec la réglementation,
- le cas échéant, les mesures de mise en sécurité.

26.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément à la réglementation et aux règles de l'art par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

26.5. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

27.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

27.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

27.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, il dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par la réglementation du travail.

27.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

27.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, de copeaux et de sciures. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28. - RISQUES

28.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien

en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

28.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une défense extérieure contre l'incendie constituée par une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 123 m³, implantée à moins de 5 m de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, située à une distance de 30 m au moins et de 200 m au plus de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs. La réserve artificielle devra être entretenue et signalée selon la norme NF S 61-221. Si elle est à l'air libre, elle doit être inaccessible à toute personne étrangère au site.

Les matériels de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. L'affichage de sécurité doit être conforme à la norme NFS A 60-304 relative aux signaux de sécurité.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés au moins une fois tous les deux ans en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La

date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre.

28.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée des zones concernées.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

28.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ou des points chauds dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires des opérations de trempage et de séchage du bois traité ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (contrôle des alarmes sur le bac, contrôle de l'état du bac, ...) ;
- la limitation dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières à risque particulier nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques, les précautions à prendre à leur réception et à leur stockage.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- les comptes rendus des contrôles des installations électriques,
- les comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- la liste des matériels importants pour la sécurité et les comptes-rendus de leurs essais périodiques,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- la liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- les consignes de sécurité,
- les rapports d'incidents et d'accidents.

28.9. - Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

Les équipements importants pour la sécurité devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 29. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

29.1. - Exploitation – égouttage – séchage – arrêt temporaire

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

Le remplissage du bac au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.

Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.

On distingue une phase d'égouttage et une phase de séchage.

L'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de traitement, jusqu'à égouttage complet. En tant que de besoin, les bois seront inclinés pour l'égouttage.

Le transport du bois traité vers la zone de séchage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits.

Après égouttage, le bois traité est mis à sécher sous abri sur l'aire étanche définie dans le dossier.

Le stockage à l'extérieur de bois traité n'est autorisé :

- que si le traitement est stabilisé, le bois doit au moins être sec, et si
- ce stockage est effectué sous abri (sous bâche par exemple, ...).

Le curage et la filtration fine du liquide de traitement sont effectués dès que des qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traité,...).

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les dispositifs de sécurité et de prévention de l'installation de traitement du bois restent activés.

29.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage

L'installation de traitement du bois, y compris la capacité de rétention du bac, est installée sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement.

L'installation de traitement et ses équipements sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins.

L'usage de l'eau pour le nettoyage de l'aire de traitement est aussi limité que possible. Les eaux de nettoyage sont, après filtration fine, réintroduites dans le bac.

La zone de traitement devra être correctement éclairée.

29.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès

L'accès au bac de traitement est toujours maintenu dégagé et accessible aux véhicules.

Aucun dépôt de bois ou de matériaux inflammables n'est disposé à moins de 1,5 mètre du bac de traitement.

Les stocks de matériaux inflammables sont tenus éloignés d'au moins 4 mètres de l'installation de traitement excepté les bois traités déposés sur l'aire de séchage sous abri.

29.4. - Produit de traitement – Affichage

Le produit de traitement utilisé est le TALOS PW 100 CS ® (Aquazur).

Ce nom est affiché de façon lisible et apparente sur le bac.

Une fiche de sécurité est maintenue à proximité directe de l'installation.

Le changement de produit doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

29.5. - Équipement – Entretien – Vérification

Le bac de traitement est équipé d'une alarme sonore de niveau haut.

La capacité de rétention est équipée d'une alarme sonore qui se déclenche en présence d'un niveau de liquide en fond.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible à proximité pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels.

La capacité de rétention doit faire l'objet de vérification d'étanchéité au moins une fois tous les 18 mois. L'eau éventuellement utilisée pour ces vérifications doit être recyclée après filtration dans l'installation de traitement, en aucun cas, elle ne doit être rejetée dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement.

Des vérifications visuelles sont effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions sont traités.

29.6. - Registre et suivi de l'installation

Un cahier de maintenance et de suivi est tenu à jour dans lequel sont consigné :

- les dates et les résultats des vérifications effectuées,
- les quantités de produit de traitement introduites dans le bac,
- les dates des opérations de curage et de filtration,
- le taux de dilution employé,
- les incidents éventuels,
- la nature et les dates des opérations d'entretien.

29.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.

Voir article 17.1.

29.8. - Déchets

Les liquides ou solides souillés de produits de traitement qui ne peuvent être recyclés, sont éliminés comme des déchets spéciaux.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides de produit de traitement non repris par les fournisseurs ou non réutilisés pour le stockage d'eau pour les besoins de l'installation de traitement, sont traités comme les déchets spéciaux.

29.9. - Fin d'activité - Remise en état

L'arrêt définitif de l'activité de l'installation de traitement est soumise à une obligation d'information du préfet (art.34.1 Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Les opérations de remise en état de l'installation de traitement doivent comprendre :

- l'élimination comme un déchet spécial du dispositif de lestage utilisé pour immersion du bois, si ce dispositif (un bloc de béton, masse métallique,...) est sujet à imprégnation,
- la vidange du bac et la décontamination des équipements,
- l'élimination comme des déchets spéciaux des surfaces au sol éventuellement imprégnées de produit de traitement,
- l'enlèvement du site de l'installation et des produits de traitement (bac,...).

Les justificatifs de ces opérations devront être produits (bordereaux de suivi de déchets, nom et adresse du/des repreneurs des produits et équipements, factures, nom et adresse du transporteur des produits,...).

ARTICLE 30. - INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS

30.1. - Prévention du risque d'incendie

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de façon à prévenir le risque d'incendie.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les locaux de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de façon à prévenir le risque d'incendie.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

30.2. - Interdiction de fumer dans les locaux

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasin. Cette interdiction est affichée.

30.3. - Éclairage

Les installations sont convenablement éclairées.

30.4. - Installation et entretien de l'appareillage électrique

En vue de prévenir le risque incendie par l'inflammation de poussières ou de sciures, tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

30.5. - Prévention des nuisances sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées.

ARTICLE 31. - STOCKAGE DU BOIS

31.1. - Disposition et aménagement des stockages

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

A l'intersection des allées, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficultés.

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

L'éloignement des piles de bois des limites de l'exploitation doit être au moins égal à la hauteur des piles.

31.2. - Interdiction de source de feu nu

Il est interdit de fumer et d'apporter des sources de feu nu à proximité de bois inflammable.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 33. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet dès lors que l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SCIERIE DE LA VALLEE SARL.

Dès notification, un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Ornans par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative. Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction (art.L.514-6 du code de l'environnement).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Ornans,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions du Doubs,

qui seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A BESANÇON, le 18 JUIN 2003

Le Préfet

Pour ampliation

Par délégation

Le Chef de Bureau

Yannick LECUYER

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Installations autorisées	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	4
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	6
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	7
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	7
<i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	7
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
<i>ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	8
13.1. - Généralités et consommation	8
<i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	8
14.1. - Les eaux sanitaires	8
14.2. - Les eaux pluviales	8
14.3. - Effluents industriels.....	8
<i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	9
15.1. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....	9
<i>ARTICLE 16. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	9
16.1. - Rétentions.....	9
16.2. - Transport – chargements – déchargements.....	10
<i>ARTICLE 17. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	10
17.1. - Eaux souterraines	10
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	11
<i>ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	11
<i>ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	11
19.1. - Conditions générales	11
CHAPITRE IV DECHETS.....	13
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX</i>	13
<i>ARTICLE 21. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	13
<i>ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	13
22.1. - Quantité stockée	13
22.2. - Conditions de stockage.....	13
<i>ARTICLE 23. - ELIMINATION DES DECHETS</i>	14
23.1. - Principe général.....	14
<i>ARTICLE 24. - EPANDAGE</i>	14

CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	15
<i>ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	15
25.1. - Valeurs limites de bruit	15
25.2. - Mesures périodiques	16
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	17
<i>ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	17
26.1. - Comportement au feu des bâtiments	17
26.2. - Accessibilité	17
26.3. - Installations électriques	17
26.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	18
26.5. - Chauffage	18
<i>ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	18
27.1. - Surveillance de l'exploitation	18
27.2. - Contrôle de l'accès	19
27.3. - Connaissance des produits, étiquetage	19
27.4. - Registre entrée / sortie	19
27.5. - Propreté	19
<i>ARTICLE 28. - RISQUES</i>	19
28.1. - Localisation des risques	19
28.2. - Protection individuelle	20
28.3. - Moyens de secours contre l'incendie	20
28.4. - Points chauds	21
28.5. - Permis de travail – permis de feu	21
28.6. - Consignes de sécurité	21
28.7. - Consignes d'exploitation	22
28.8. - Dossier de sécurité	22
28.9. - Facteurs importants pour la sécurité	22
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	24
CHAPITRE I	24
<i>ARTICLE 29. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS</i>	24
29.1. - Exploitation – égouttage – séchage – arrêt temporaire	24
29.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage	25
29.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès	25
29.4. - Produit de traitement – Affichage	25
29.5. - Équipement – Entretien – Vérification	25
29.6. - Registre et suivi de l'installation	26
29.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines	26
29.8. - Déchets	26
29.9. - Fin d'activité - Remise en état	26
<i>ARTICLE 30. - INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS</i>	27
30.1. - Prévention du risque d'incendie	27
30.2. - Interdiction de fumer dans les locaux	27
30.3. - Éclairage	27
30.4. - Installation et entretien de l'appareillage électrique	27
30.5. - Prévention des nuisances sonores	28
<i>ARTICLE 31. - STOCKAGE DU BOIS</i>	28
31.1. - Disposition et aménagement des stockages	28
31.2. - Interdiction de source de feu nu	28
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	29
<i>ARTICLE 32. - ECHEANCIER</i>	29
<i>ARTICLE 33. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	29
<i>ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	29
<i>ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	29
<i>ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	30